

Annexes au Règlement

CAMPOME

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Emplacements réservés (L.151-41)  
Préservation de la diversité commerciale (L.151-16)  
Éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier (L.151-19)  
Éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)



## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

*La commune de Campôme n'est pas concernée.*

## PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

*La commune de Campôme n'est pas concernée.*

## LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

CAMPOME		
Eléments de patrimoine bâti ou paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier		
Eléments de patrimoine bâti		
<i>N° sur les documents graphiques</i>	<i>Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie</i>	<i>Désignation - Description - Intérêt</i>
3-PAT-01	B116	Chapelle Saint Christophe de Fornols (XI <sup>ème</sup> siècle) : style roman, à nef unique sous une voûte légèrement brisée, abside semi-circulaire voûtée en cul de four, clocher mur à arc unique. On ne sait quasiment rien sur cette chapelle en ruines dont il ne reste que le clocher mur et une part de la nef. C'est une « belle » ruine implantée sur un petit relief au bord d'un immense plateau maintenant inhabité.
3-PAT-02	A268	Château de Paracolls (vestiges) et chapelle castrale : place-forte datant du tout début de l'époque médiévale, durant le XI <sup>ème</sup> siècle. Possession de la puissante famille de Paracols dont le territoire s'étendait sur toute la vallée de la Castellane. Les ruines du château de Paracols sont bien visibles sur l'éperon rocheux où la forteresse fut construite.
3-PAT-03	A3	Eglise paroissiale de la Nativité de Notre-Dame datée de 1671 qui abrite un riche mobilier...Clocher ajouté au XIX <sup>ème</sup> siècle et doté d'une horloge et d'un campanile.

## ELEMENTS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUES (ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

*La commune de Campôme n'est pas concernée.*